

DECISION DCC 19-097
DU 07 MARS 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 décembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 21 décembre 2018 sous le numéro 2791/470/REC-18, par laquelle monsieur Bellarminus Gildas KAKPOVI, domicilié à Cotonou, sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Bellarminus Gildas KAKPOVI expose que de 2007 au 1^{er} novembre 2015, il était à l'étranger, précisément en Egypte puis en Belgique ; que rentré au pays, il n'a pu se faire inscrire sur la liste électorale ; qu'il sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée ; qu'au soutien de sa demande en inscription, il a produit des photocopies de son passeport et de divers documents établissant son absence du territoire national pendant la période allant de 2007 à 2015 ;





Considérant que selon les dispositions de l'article 8 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le ... code électoral* » ; que la demande d'inscription sur la liste électorale de monsieur Bellarminus Gildas KAKPOVI est recevable ;

Considérant qu'il résulte du dossier que de 2010 à 2011, période de réalisation du fichier électoral national, monsieur Bellarminus Gildas KAKPOVI, était à l'étranger et n'a pas pu se faire recenser ; qu'il a justifié de son absence ; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Ordonne l'inscription de monsieur Bellarminus Gildas KAKPOVI sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence.

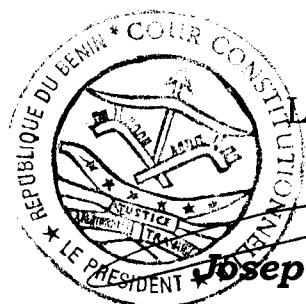
Article 2.- La présente décision sera notifiée à monsieur Bellarminus Gildas KAKPOVI, au régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept mars deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph DJOGBENOU	Président
	Razaki AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
	Rigobert A. AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André KATARY	Membre
	Fassassi MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M. NOUWATIN	Membre.

Le Rapporteur,

Sylvain M. NOUWATIN.-



Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-